

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE						
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		8.400		4.200		350
ASIE (autres pays)		9.745		4.875		410
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
UNION SUD-AFRICAINE		6.100		3.050		255
Autres pays d'Afrique		7.250		3.625		305
		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 67-354 du 20 novembre 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.	675
Décret n° 67-361 du 30 novembre 1967, relatif à l'intérim du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie	675
Décret n° 67-362 du 30 novembre 1967, portant ratification des accords de commerce et de paiement conclus entre la République du Congo-Brazzaville et la République Démocratique Allemande	675
Actes en abrégé	677

Ministère du Tourisme, de l'Aviation civile et de l'ASECNA

Actes en abrégé	673
-----------------------	-----

Ministère de l'intérieur

Décret n° 67-353 du 18 novembre 1967, portant nomination d'un secrétaire principal d'administration en qualité de chef de district de Dolisie	678
---	-----

Décret n° 67-363 du 30 novembre 1967, complétant le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative territoriale de la République	678
---	-----

Décret n° 67-364 du 30 novembre 1967, rapportant les décrets n° 67-45 du 20 février 1967 et 67-124 du 30 mai 1967 portant nomination d'un Attaché des SAF	678
---	-----

Actes en abrégé	679
-----------------------	-----

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Décret n° 67-359 du 25 novembre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967, des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des télécommunications de la République du Congo et adressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté	682
--	-----

Décret n° 67-360 du 25 novembre 1967, portant promotion au titre de l'année 1967 des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des télécommunications de la République. ...	682
--	-----

Actes en abrégé	683
-----------------------	-----

Ministère des finances et du budget

Décret n° 67-352 du 15 novembre 1967, fixant la date limite d'engagement des dépenses de matériel au titre de l'année 1967	684
--	-----

Actes en abrégé	685
-----------------------	-----

Aditif n° 5148 /MF-DD du 18 novembre 1967 à l'arrêté n° 4793 /MF-DD du 24 octobre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B-II des douanes ... 687

Aditif n° 5149 /MF-DD du 18 novembre 1967 à l'arrêté n° 4794 /MF-DD du 24 octobre 1967 portant promotion des fonctionnaires des catégories A-II et B-II des douanes..... 687

Aditif n° 5213 /MF-DD du 21 novembre 1967 à l'arrêté n° 4791 /MF-DD du 24 octobre 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires de la catégorie C-II des douanes..... 687

Aditif n° 5214 /MF-DD du 21 novembre 1967 à l'arrêté n° 4792 /MF-DD du 24 octobre 1967 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie C-II des douanes 687

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 67-358 du 25 novembre 1967, rapportant le décret n° 67-315 du 11 octobre 1967 portant nomination d'un juge à la Cour suprême 687

Ministère du travail

Décret n° 67-357 du 25 novembre 1967, infligeant un retard dans la titularisation des professeurs de C.E.G. stagiaires nommés par arrêté n° 4520 /MT.DGT.DGAPE du 30 septembre 1967. 687

Actes en abrégé..... 688

Ministère du commerce.

Rectificatif n° 5165 /MC-DG-BCCO-B-5-46 à l'arrêté n° 4271 /CO-5-02 du 24 octobre 1966, fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée du reclassement du personnel du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitation de l'Etat (BCCO). 691

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Actes en abrégé..... 691

Transports

Actes en abrégé..... 692.

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 67-355 du 24 novembre 1967, portant titularisation du professeur certifié de 2^e échelon de la catégorie A-I des services sociaux (Enseignement) 693.

Décret n° 67-356 du 24 novembre 1967, portant mutation du personnel de l'enseignement.... 693.

Actes en abrégé..... 693.

Rectificatif n° 5064 /EN-DGE du 13 novembre 1967 à l'arrêté n° 512 /ENCA du 4 février 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement..... 695.

Ministère de l'information

Actes en abrégé..... 695.

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 696.

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

Acte n° 14-67-647 du 27 octobre 1967, portant nomination en qualité de directeur général de l'agence transéquatoriale des communications, un ingénieur en chef des travaux publics. 696.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Domaines et propriété foncière..... 696.

Conservation de la propriété foncière..... 696.

Annonces 696.

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 67-354 du 20 novembre 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 59-54 du 28 février 1959 portant institution de l'Ordre du Mérite congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

Au grade d'officier

M. Hans Ehrenstrale, représentant résident du personnel des Nations Unies et institutions spécialisées au Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 67-361 du 30 novembre 1967 relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, sera assuré, durant son absence, par M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 67-362 du 30 novembre 1967, portant ratification des accords de commerce et de paiement conclus entre la République du Congo-Brazzaville et la République Démocratique Allemande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu les accords de commerce et de paiement conclus entre la République du Congo-Brazzaville et la République Démocratique Allemande ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les accords de commerce et de paiement signés à Berlin le 16 mars 1965 entre la République du Congo-Brazzaville et la République Démocratique Allemande.

Art. 2. — Les accords susvisés seront annexés au présent décret et publiés au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement
ministre du plan,
A. NOUMAZALAY.

ACCORD DE COMMERCE

Entre le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande.

Désireux d'approfondir et de développer les rapports commerciaux entre leurs deux pays, sur la base de l'égalité des droits, de la non-ingérence et de l'avantage mutuel, le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Dans le but d'encourager et de faciliter le commerce entre les deux pays, les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour toutes les affaires se rapportant aux relations commerciales mutuelles.

En conformité du précédent, les parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, notamment à l'égard des droits de douane, et de tous les frais et impôts susceptibles d'être perçus lors de l'exportation ou de l'importation, ainsi qu'à l'égard de la manière de leur imposition et des prescriptions et formalités décisives pour le dédouanement.

Art. 2. — Les livraisons de marchandises de la République du Congo-Brazzaville vers la République Démocratique Allemande et celles de la République Démocratique Allemande vers la République du Congo-Brazzaville, s'effectueront sur la base des listes « A » (exportations de la République Démocratique Allemande) et « B » (exportations de la République du Congo (Brazzaville), listes qui font partie intégrante du présent accord.

Dans le cadre des dispositions légales en vigueur dans chaque pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement et à temps les licences nécessaires d'importation et d'exportation.

Art. 3. — Les deux parties contractantes se sont mises d'accord que pour chaque année de validité du présent accord il sera conclu un protocole annuel où seront fixés les contingents des marchandises à échanger.

Art. 4. — Des marchandises autres que celles mentionnées dans les listes « A » et « B » pourront également être importées ou exportées en conformité du présent accord.

C'est également pour ces marchandises que les deux parties contractantes, dans l'esprit d'une vraie coopération, considéreront l'octroi de licences correspondantes d'importation et d'exportation, et l'approuveront, si possible.

— Art. 5. — Les livraisons de marchandises entre la République du Congo (Brazzaville) et la République Démocratique Allemande s'effectueront en vertu de contrats à conclure entre les entreprises et firmes autorisées à participer au commerce extérieur de la République du Congo-Brazzaville, d'une part, et les entreprises et firmes autorisées à participer au commerce extérieur de la République Démocratique Allemande, d'autre part.

Des personnes morales ayant leur siège dans l'un des deux pays et existant de plein droit d'après ses lois, seront également reconnues dans l'autre pays comme existant de plein droit. Elles réaliseront leurs transactions commerciales sous leur propre responsabilité.

Art. 6. — Les deux parties contractantes sont d'accord que les prix des marchandises à fournir selon le présent accord seront fixés sur la base des prix mondiaux, c'est-à-dire des prix pratiqués sur les marchés principaux pour des marchandises similaires.

Art. 7. — Tous les paiements se produisant dans le cadre du présent accord seront effectués selon l'accord de paiement entre les deux pays.

Art. 8. — Dans le cadre des lois et règlements de leurs pays respectifs, les deux parties contractantes, lors de l'importation et de l'exportation, exempteront des droits de douane, d'impôts et d'autres charges :

a) Echantillons et matériel de publicité dont on a besoin pour l'obtention de commandes et pour la publicité ;

b) Outils et autres objets importés par les monteurs à des fins de montage et de complément ou qui leur sont envoyés, pourvu que ces outils et objets soient rapatriés ;

c) Objets destinés à des essais et expérimentations ou à des travaux de réparation, à condition que ces objets soient rapatriés après avoir accompli les essais et expérimentations ou les travaux de réparation ;

d) Marchandises et objets destinés à des foires et expositions permanentes et temporaires, à condition que ces marchandises et objets ne soient pas vendus ;

e) Emballages marqués et importés à des fins de remplissage, ainsi que du matériel d'emballage de produits importés, lesquels devront être rapatriés après l'expiration d'un délai déterminé.

Art. 9. — A l'égard de l'octroi et du maintien de brevets d'invention, d'échantillons d'usage, de marques de fabrique et d'autres droits de protection industriels, les citoyens et personnes morales de l'un des deux pays jouissent des mêmes droits que les citoyens et personnes morales de l'autre pays.

Art. 10. — Chacune des deux parties contractantes examinera de façon bienveillante la participation aux foires et expositions internationales à réaliser dans les deux pays, et l'approuvera, si possible.

Art. 11. — Les deux parties contractantes s'accorderont mutuellement la reconnaissance et l'exécution d'arbitrage dans des cas de litige résultant de transactions commerciales et d'autres opérations effectuées par leurs personnes physiques et morales, à condition que les parties se soient mises d'accord de plein droit sur le règlement du litige par une cour d'arbitrage qui aura été spécialement constituée dans ce but ou qui est active en permanence.

L'approbation de l'exécution ainsi que l'exécution de l'arbitrage même s'effectueront en conformité de la législation du pays dans lequel devra être exécuté l'arbitrage.

Art. 12. — Pour assurer l'exécution du présent accord, pour stipuler le protocole annuel selon l'article 3 du présent accord, et pour mettre en délibération toutes les questions de principe concernant les rapports commerciaux réciproques, c'est à la demande de l'une des parties contractantes qu'une commission mixte constituée par des représentants des deux parties contractantes se réunira à Berlin ou à...

Art. 13. — Les dispositions du présent accord s'appliqueront aussi aux contrats conclus pendant la durée de validité du présent accord, mais non pas réalisés avant son expiration.

Art. 14. — Des amendements et des suppléments au présent accord exigent la forme écrite et le consentement réciproque des deux parties contractantes.

Art. 15. — Le présent accord demande la ratification selon les dispositions intérieures des deux pays, il entrera en vigueur le jour de l'échange de notes diplomatiques confirmant la ratification du présent accord, et sera valable pour la durée de cinq ans.

Il se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, à moins qu'il ne soit résilié par écrit trois mois avant l'expiration de la durée de validité par l'une des parties contractantes.

Fait et signé à Berlin, le 16 mars 1965, en deux originaux, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Congo
(Brazzaville)

Pour le Gouvernement
de la République Démocratique
Allemande

LISTE « A »

Exportations de la République Démocratique Allemande vers la République du Congo-Brazzaville.

Petites installations (ateliers pour le montage d'appareils T.S.F., usine d'allumettes, usine pour la fabrication de verrerie et de bouteilles, etc) ;
Machines pour la construction de routes ;
Machines pour l'industrie alimentaire ;
Pompes ;
Véhicules à deux roues et pièces de rechange (y compris bicyclettes) ;
Camions et pièces de rechange ;
Machines et appareils agricoles ;
Machines-outils ;
Outils de toute sorte ;
Articles en métal (lampes, lanternes, réchauds, extincteurs) ;
Machines à coudre ;
Appareils photographiques ;
Produits de la mécanique de précision et d'optique (horloges et montres, instruments de mesure, microscopes) ;
Appareils de laboratoire ;
Appareils électriques pour le ménage ;
Appareils T.S.F. ;
Machines à imprimer ;
Éclairage ;
Produit électrotechniques ;
Machines à écrire, machines de bureau ;
Sel ;
Dsinfectants ;
Produits pharmaceutiques ;
Colorants et vernis ;
Matériel photographique ;
Insecticides ;
Savons ;
Courroies de transmission en matériel textile ;
Equipements pour la pêche et la transformation des poissons ;
Bière ;
Tissus de coton ;
Articles de confection ;
Moyens d'enseignement ;
Produit et l'industrie du papier ;
Produits de l'industrie céramique, verrerie ;
Articles de bijouterie et de fausse bijouterie ;
Instruments de musique ;
Jouets ;
Blais, pinceaux, brosses ;
Produits cosmétiques et pâtes dentifrices ;
Valises et maroquinerie ;
Articles de sport ;
Fournitures de bureau ;
Studio pour la fabrication de disque (p.m.).



LISTE « B »

Exportations de la République du Congo Brazzaville vers la République Démocratique Allemande.

Arachides ;
Produits de palmistes ;
Palmistes ;
Bananes, ananas ;
Caoutchouc ;
Bois ;
Métaux non-ferreux (cuivre, étain) ;

ACCORD DE PAIEMENT

Entre le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande.

Guidés par les principes de la coexistence pacifique et animés du désir d'encourager la coopération amicale entre les deux pays et de développer davantage les paiements sur la base de l'égalité des droits, de la non-ingérence et de l'avantage mutuel, le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande sont convenus de conclure un accord de paiement et ont stipulé à cet effet ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les paiements effectués entre des personnes physiques et morales ayant leur siège ou résidence en République du Congo Brazzaville, et des personnes physiques et morales ayant leur siège ou résidence en République Démocratique Allemande seront réalisés en dollars-US, en conformité des stipulations du présent accord et d'après les lois et règlements de change en vigueur dans les deux pays.

Art. 2. — Les paiements suivants s'effectueront par les comptes mentionnés à l'article 3 :

1^o Paiement pour livraisons de marchandises dans le cadre de l'accord de commerce en vigueur entre les Gouvernements des deux pays ;

2^o Paiements relatifs à des livraisons de marchandises, tels que :

a) Frêts à l'exception de paiements qui se produisent lors de l'utilisation de moyens de transport du pays partenaire pour des services de transport n'ayant pas trait à des livraisons de marchandises entre la République du Congo (Brazzaville) et la République Démocratique Allemande ;

b) Frais de douane, frais de courtage et frais de commission ;

c) Frais de transit, d'emmagasinage et d'expédition ;

d) Frais pour des travaux de finissage, travaux d'étude et travaux de montage ;

e) Frais du séjour de bateaux de la République du Congo (Brazzaville) dans les ports de la République Démocratique Allemande et de bateaux de la République du Congo (Brazzaville), notamment en ce qui concerne le chargement et le déchargement, l'approvisionnement en carburants et en provisions, les droits portuaires et la réparation de bateaux.

3^o Paiements non commerciaux, tels que :

a) Dépenses pour les représentations diplomatiques, consulaires, et autres, des deux pays ;

b) Dépenses pour le transport de personnes par les moyens de transport des deux pays ;

c) Frais de voyage ;

d) Dépenses pour la formation de citoyens et la délégation d'experts ;

e) Dépenses pour l'activité sociale et culturelle ;

f) Dépenses en connexion avec des foires, des expositions et autres formes de publicité ;

g) Mises en ligne de compte périodiques entre les administrations des postes, télégraphes et téléphones ;

h) Primes d'assurances pour des personnes et prétentions d'assurance pour des personnes ;

i) Dépenses pour la notification, le maintien et le transfert de droits de protection industriels, notamment de brevets et de marques de fabrique ainsi que de droits d'auteur ;

j) Droits de licence ;

k) Droits administratifs, impôts, frais de justice et de l'avocat ainsi que des dépenses en vertu de titres juridiques ;

l) Autres dépenses à convenir entre les banques mentionnées l'article 3.

Art. 3. — En vue de mettre en ligne de compte les paiements mentionnés à l'article 2, il est stipulé que :

a) La Banque Commerciale congolaise, Brazzaville, agissant au nom du Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville), ouvre dans ses livres au nom de la deutsche Notenbank, Berlin, un compte non productif de commissions et de frais, à tenir en dollars-US et intitulé « Compte Clearing RDA » ;

b) La deutsche Notenbank, Berlin, agissant au nom du Gouvernement de la République Démocratique Allemande, ouvre dans ses livres au nom de la Banque Commerciale Congolaise un compte non productif de commissions et de frais, à tenir en dollars-US et intitulé « Compte Clearing Congo (Brazzaville) ».

Les paiements entre les personnes morales et physiques ayant leur siège ou résidence dans l'un des deux pays seront réalisés par l'entremise de ces comptes en les créditant ou en les débitants.

Art. 4. — Tous les contrats, factures et titres de paiement qui, conformément au présent accord, seront réalisés par les comptes mentionnés à l'article 3, seront libellés en dollars-US.

Art. 5. — Dans le but de mettre en ligne de compte sans difficultés et de façon continue les paiements réciproques, la Banque Commerciale Congolaise et la Deutsche Notenbank s'accorderont mutuellement un crédit technique (swing) exempt d'intérêts au montant de 500 000 dollars-US.

Dans le cas où le solde débiteur de l'une des parties contractantes dépasse la somme de 500 000 dollars-US, le montant excédant doit être liquidé au dedans de six mois par des livraisons de marchandises.

Dans le cas où après l'expiration de ce délai, il reste encore un solde débiteur, la commission mixte des deux parties contractantes prévue aux termes de l'article 12 de l'accord de commerce en date du 16 mars 1965, doit décider de la forme du règlement.

Art. 6. — En cas de changement de la teneur en or fin du dollars-US qui s'élève actuellement à 1 dollar-US, soit 0,8886714 g, les soldes des comptes mentionnés à l'article 3, ainsi que le crédit fixé à l'article 5, seront ajustés le jour du changement de manière que leur équivalent exprimé en or soit le même que celui ayant existé avant ce changement.

Art. 7. — Des reports à des comptes ou de comptes établis aux termes du présent accord, à des comptes et des comptes ouverts sur la base d'un accord entre l'une des parties contractantes et le Gouvernement d'un pays tiers, ne pourront être effectués qu'après le consentement préalable des parties contractantes.

Art. 8. — Les stipulations du présent accord continueront à être appliquées même après l'expiration de sa durée de validité à de tels contrats et paiements qui ont été conclus, mais non pas réalisés pendant la durée de validité de l'accord.

Si après l'expiration de la durée de validité du présent accord les soldés dans les comptes mentionnés à l'article 3, ne sont pas transférés à un nouvel accord, ceux-ci seront amortisés par des livraisons de marchandises à convenir entre les deux parties contractantes.

Si après l'expiration de la durée de validité du présent accord, il y a encore un reliquat après une période de douze moi, celui-ci devra être liquidé à la demande de la partie créditrice dans une monnaie librement convertible par la partie débitrice.

Art. 9. — La Banque Commerciale Congolaise et la Deutsche Notenbank régleront les détails bancaires nécessaires à l'exécution du présent accord dans un arrangement bancaire.

Art. 10. — Des amendements et des suppléments à apporter au présent accord, exigent la forme écrite et le consentement réciproque des deux parties contractantes.

Art. 11. — Le présent accord demande la ratification selon les dispositions intérieures des deux pays, il entrera en vigueur le jour de l'échange de notes diplomatiques confirmant la ratification du présent accord, et sera valable pour la durée de cinq ans.

Il se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, à moins qu'il ne soit résilié par écrit trois mois avant l'expiration de la durée de validité par l'une des parties contractantes.

Fait et signé à Berlin, le 16 mars 1965, en deux originaux, chacun en langues françaises et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo
(Brazzaville) :
(é) illisible.

Pour le Gouvernement de
la République Démocratique
Allemande :

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5017 du 10 novembre 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, d'un terrain situé à Brazzaville, parcelles n°s 13 et 14, section K, objet du titre foncier n° 1229.

La cession ci-dessus doit être consentie à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie, société de droit congolais dont le siège est à Brazzaville, avenue du 28 août 1940.

MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'ASECNA

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4972 du 3 novembre 1967, l'aérodrome de Kikondé, établi au lieu dit Kikondé/s.F.N., préfecture de la Bouenza-Louessé, sous-préfecture de Sibiti est définitivement fermé à la circulation aérienne publique.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 67-353 du 18 novembre 1967, portant nomination de M. Sémi (François), secrétaire principal d'administration de 3^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP du 10 juillet 1958 fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sémi (François), secrétaire principal d'administration de 3^e échelon, précédemment contrôleur du travail à Pointe-Noire (région du Kouilou), est nommé chef de district de Dolisie (région du Niari), en remplacement de M. Kangoud (Emanuel), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

DÉCRET n° 67-363 du 30 novembre 1967, complétant le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative territoriale de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative territoriale de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 67-243 du 25 août 1967 susvisé, est complété comme suit :

L'ensemble du territoire de la République est divisé en 9 régions et en une circonscription administrative autonome dont les limites coïncident avec celles de la ville de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications

A. HOMBESSA

DÉCRET n° 67-364 du 30 novembre 1967, rapportant les décrets nos 67-45 du 20 février 1967 et 67-124 du 30 mai 1967 portant nomination M. Malekat (Félix), attaché des SAF de 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 67-45 du 20 février 1967 nommant M. Malekat (Félix), secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de la Likouala à Impfondo ;

Vu le décret n° 67-124 du 30 mai 1967 nommant M. Malekat (Félix), secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement au Kouilou à Pointe-Noire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeure rapportés les décrets nos 67-45 et 67-124 des 20 février 1967 et 30 mai 1967 portant nomination de M. Malekat (Félix), attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon, aux postes de secrétaire général auprès des commissaires du Gouvernement du Kouilou à Pointe-Noire, puis à la Likouala à Impfondo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABAGKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5060 du 13 novembre 1967, M. Lawson Laté Trusty, ressortissant de la République du Togo ayant encouru une condamnation de droit commun, pour vol est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès lui est interdit pendant une période de cinq ans dès notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5131 du 18 novembre 1967, il est interdit aux ressortissants de la République Centrafricaine, dont les noms suivent :

MM. N'Dongué (André) ;
Koga (Jean),

ayant encouru des condamnations de droit commun, qu'ils sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès leur est interdit pendant une période de cinq ans dès notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5132 du 18 novembre 1967, il est interdit aux condamnés de droit commun dont les noms suivent :

MM. Mapouata (Daniel) ;
Moumboko-Bakala ;
Nianga (André) ;
N'Goma Alias Gomez (Emmanuel) ;
Tsati (Philippe) ;
Makita (Jean) ;
Zinga (Etienne) ;
Tchicaya (Pierre) ;
Tchibouanga (Jean) ;
Loemba (Paul),

ayant encouru des peines pour motif de vol, de paraître pendant cinq ans dans les villes de Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville.

Les intéressés devront quitter la ville de Pointe-Noire et rejoindre leur village d'origine, dès l'expiration de leur peine, après notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5219 du 22 novembre 1967, est approuvée, la délibération n° 3-66 du 21 juin 1966 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire portant adoption du budget additionnel de l'exercice 1966.

Le budget additionnel de l'exercice 1966 de la commune de Pointe-Noire, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 154 307 696 francs.

RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET ADDITIONNEL DE LA COMMUNE DE POINTE NOIRE (EXERCICE 1966)

I Recettes ordinaires

Le budget additionnel de l'exercice 1966 arrêté en recettes à la somme de 154 307 696 francs, est constitué essentiellement par le montant des restes à recouvrer et par l'excédent des recettes n'ayant pas été utilisées avant le 31 mars 1966, date de clôture de l'exercice 1965.

1° Recettes à recouvrer :

Le montant des recettes à recouvrer qui atteint 125 661 500 francs contre 84 929 264 francs de l'année dernière, constitue la principale ressource du présent budget. Ce chiffre particulièrement élevé cette année et qui représente presque la moitié des émissions du budget primitif de l'exercice précédent, et le fait des difficultés de recouvrement rencontrées par les services du trésor. Ces difficultés sont nées du manque par ces services des agents de poursuites chargés d'accélérer le recouvrement des impôts et taxes. Aussi les pouvoirs publics doivent-ils s'efforcer à trouver une solution facilitant le recouvrement des recettes, solution sans laquelle la situation financière de la commune ne connaîtra pas de stabilité.

2° L'excédent de recettes :

L'excédent de recettes s'élève à 28 646 196 francs. Cet excédent est constitué par le montant des fonds libres n'ayant pu être utilisés avant le 31 mars 1966, date de clôture de l'exercice 1965. En effet, les services de l'agence intermédiaire n'ont pu émettre à temps les mandats correspondant à ces 28 646 196 francs ce qui a eu pour conséquence de faire ressortir un semblant d'excédent alors les impayés de la commune exercice 1965, s'élevaient encore à la date d'aujourd'hui à plus de 80 000 000 de francs.

II. - Dépenses

a) Section ordinaire :

Les dépenses ont été regroupées en deux sections (ordinaires et extraordinaires).

Dans la section ordinaire, la grande partie des crédits a été consacrée au renforcement des dotations du budget primitif.

L'ouverture des annexes de mairies de Tié-Tié et de M'Voumvou nécessite le recrutement de 6 dactylographes, 6 commis, 2 plantons, 2 gardiens de nuit et 2 secrétaires faisant fonction de chefs de bureau. Des crédits nécessaires ont été donc prévus à ce effet au chapitre II.

Au chapitre VIII, il a été prévu 25 648 000 francs dont 15 000 000 de francs à consacrer exclusivement au titre d'assainissement de la « ceinture maraîchère » et 10 648 000 francs pour le bitumage des rues de la Socoprise et de la Plage mondaine. Concernant l'assainissement de la zone appelée « Ceinture maraîchère », la commune a été simultanément saisie par le B.D.P.A. ; et le Gouvernement, sur la nécessité et l'urgence qu'exige la réalisation de ces travaux.

CHAPITRE XII

Les crédits concernant la participation de la commune aux frais d'hospitalisation des indigents avaient été volontairement omis au budget primitif. Aussi il a été prévu 15 000 000 de francs à cet effet contre 14 674 000 francs de l'année dernière.

CHAPITRE XIII

En raison du nombre et de l'importance des subventions accordées cette année aux organismes sociaux (hôpital, C.E.G., collèges techniques, lycée et enseignement primaire) et organismes du parti (300 000 francs pour l'achèvement de la maison du parti et 1 300 000 francs à la J.M.N.R.), il s'est avéré nécessaire de prévoir des crédits complémentaires à l'article 2 du chapitre XIII.

CHAPITRE XIV

L'opération de remembrement décidée au quartier Matendé a donné lieu à la destruction des maisons d'habitation ce qui entraîne un dédommagement des propriétaires préjudiciés. Aussi, 879 756 francs ont été prévus à cet effet sous la rubrique « indemnités d'éviction ».

Le montant des « dépenses sur exercice clos » s'élève pour le seul compte du budget additionnel à 74 000 000 de francs contre 1 000 000 de francs de l'an dernier. Cette différence particulièrement importante est due au fait que la commune restait redevable envers ses créanciers des sommes énormes, au 31 décembre 1965. Une partie de ces dettes a été inscrite au budget primitif 1966. Les 74 000 000 de francs viennent donc en complément de la dotation du budget primitif.

b) Section extraordinaire :

La section extraordinaire a été essentiellement consacrée à la première tranche de la construction de l'hôtel de Ville. Pointe-Noire, le 21 juin 1966.

L'administrateur-maire,
G. ONDZIEL.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE JUIN 1966
DE LA DELEGATION SPECIALE DE POINTE-
NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 3-66, portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1966.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 1884 et de 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décret nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 21 juin 1966 ;

L'administrateur-maire entendu en sa séance du 21 juin 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adopté le budget additionnel de l'exercice 1966 de la commune de Pointe-Noire, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 154 307 696 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1966,

L'administrateur-maire,
G. ONDZIEL.

RECETTES
RECETTES ORDINAIRES

NOMENCLATURE	Prévisions complémentaires	Total du Chapitre	OBSERVATIONS
I. - SECTION ORDINAIRE			
CHAPITRE PREMIER			
<i>Impôts et centimes additionnels</i>			
Art. 3. — Restes à recouvrer	78 532 901		Impôts et centimes additionnels non recouverts à la clôture de l'exercice 1965. Selon détail présenté au compte administratif dudit exercice.
Art. 4. — Centimes add. s /I.R.P.P. et s /Sociétés	337 487		
Total du chapitre 1 ^{er}		78 870 388	Reprise d'assiette d'impôts sur les périodes antérieures au 1 ^{er} janvier 1965.
CHAPITRE II			
<i>Taxes perçues sur rôles</i>			
Art. 6. — Restes à recouvrer	18 922 196		Taxes non recouvrées en 1965 comme ci-dessus.
Total du chapitre 2		18 922 196	
CHAPITRE III			
<i>Taxes et autres impositions perçues sur titres des recettes divers</i>			
Art. 7. — Restes à recouvrer	212 240		
Total du chapitre 3.		212 240	
CHAPITRE IV			
<i>Taxes, droits et rémunérations pour services rendus</i>			
Art. 15. — Restes à recouvrer	197 730		Taxes non recouvrées à la clôture de l'exercice 1965.
Total du chapitre 4.		197 730	
CHAPITRE VI			
<i>Revenus de biens communaux</i>			
Art. 5. — Restes à recouvrer	275 397		
Total du chapitre 6.		275 397	
CHAPITRE VIII			
Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice précédent ..	28 646 196		
Total du chapitre 8		28 646 196	